

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1110002: entreprises de la transformation des métaux - brabant

En vigueur au 01/01/2016 (Dernière actualisation de la page 02/02/2016)

Augmentation du Salaire minimum garanti pour les ouvriers travaillant à rendement normal (toutes primes de production comprises), de tous les salaires horaires minimums nationaux, provinciaux et régionaux, ainsi que les salaires horaires barémiques régionaux et provinciaux et les salaires horaires effectifs sont majorés de 0,07 euro brut (38h/s) à partir du 01/01/2016.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaires ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 111). Pour le choix du barème régional il faut prendre en considération le province dans lequel est situé le siège d'exploitation.

Les salaires des jeunes ont été supprimés à partir du 01/01/2012. En conséquence, la CCT 50 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans n'est pas d'application pour ces salaires minimums sectoriels (sauf pour les étudiants le cas échéant). La CCT 43 du CNT relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel est bien d'application.

1. : SALAIRES MINIMUM

Régime (sur base hebdomadaire)	
38h	11.34
39h	11.05
40h	10.77